Audience correctionnelle du 9 septembre 1913.

M.P. c/ Vve Hoarau, accusée d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le neuf septembre 1913

le Tribunal Mixte, composé de H.M. le Président Comte d'Andino, le Juge français Jean Colonna, le Juge britannique-T.E.

Roseby;

En présence de M. le Procureur C.W.M. Beugel, M. Coursin, tenant la plume en qualité de Greffier;

nier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a.
rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier;
Oui la contrevenante en ses déclarations et aveux;
Oui le Ministère Public en ses réquisitions;
Oui la dame Hoarau en ses moyens de défense;

Attendu que par un exploit en date du ler septembre 19/6

la dame Hoarau a été cité à comparaitre devant ce Tribunna

pour y répondre de l'accusation per d'avoir donné le vingt
sept août 1913, vers six heures du soir, dans son domicile,

à Port-Vila à la femme Alexandrine, de Maré (Iles Loyalty)

employée de M. Crocker-à-Port-Vila, et à ses camarades deux

bouteilles de bière qu'elles ont consommées dans le dit domi
cile (infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre

1906 de la convention du 20 octobre

Attendu que des débats et de l'aveu de la contrevenante il résulte que le vingt-sept août 1913 la dite dame Hoarau a donné dans son domicile, à Port-Vila, à la femme Alexandrine de Maré (Iles-Loyalty), employée de M. Crocker et à ses camarades, deux bouteilles de bière qu'elles ont consommées dans le dit domicile.

Faits prevus et punis par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906 ainsi conçus: Art. 59."1... Il sera interdit dans l'archipel des Niles Hébrides... de vendre ou de livrer aux indigênes, de quelque façon que ce soit des boissons alcooliques." Auc & annuny du 14 Art. 61. "L. Les infractions aux articles .. 59.. ci cessus commises par des non-indigenes seront punies d'une amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement de un jour a un mois, o ou de l'une de ces deux peines seulement.." Par ces motifs: Condamne la dame Vve Hoarau a dix francs d'amende et en tous frais et depens. Ainsi fait-guge et prononce, les jour mois et an que .ci-dessus. Par le Tribuna Mixte, le President, les Juges français et britannique, qui ont signe avec le Greffier. Le President: Caucho d'audico le Juge britannique: le Greffier: le Juge francais: